

## Règles spécifiques aux dirigeants de sociétés

### Règles spécifiques aux dirigeants de sociétés relevant du régime de Sécurité sociale des salariés

Bien que relevant dans certains cas du statut de salarié au sens du droit de la Sécurité sociale, un certain nombre de spécificités existe quant à la législation applicable aux dirigeants de société. Ce dossier a pour objet de vous alerter sur les particularités engendrées par le statut de dirigeant de société au regard du droit de la Sécurité sociale.

### Frais professionnels

#### Définition de la notion de frais professionnels et règles générales :

En vertu de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale, les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumises à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Les frais professionnels sont des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié, que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions. L'employeur a le choix d'indemniser son salarié pour les frais qu'il engage lors de ses déplacements professionnels :

- soit sous forme du remboursement des dépenses réellement engagées ; l'employeur doit alors fournir les justificatifs de ces dépenses ;
- soit sous forme d'allocations forfaitaires ; ces allocations forfaitaires sont réputées utilisées conformément à leur objet et peuvent être exclues de l'assiette des cotisations dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

Toutefois, certaines dépenses ne peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale que sur la base des dépenses réelles :

- Les frais supportés par le travailleur salarié ou assimilé se trouvant en situation de télétravail,
- Les frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé pour l'utilisation professionnelle d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'il possède,
- Les frais de déménagement engagés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle,
- Les frais exposés par les salariés des entreprises françaises, détachés à l'étranger, et des sociétés étrangères envoyés en mission temporaire ou mutés en France,
- Les frais engagés par les salariés envoyés en mission temporaire ou mutés de la métropole vers les départements d'outre mer, les territoires français outre mer ou inversement et de l'un de ces territoires vers un autre.

Pour plus de précisions sur la notion de frais professionnels, nous vous invitons à consulter le dossier réglementaire :

[/profil/employeurs/dossiers\\_reglementaires/dossiers\\_reglementaires/frais\\_professionnels\\_01.html](/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_01.html)

#### Spécificités concernant les remboursements de frais professionnels pour le mandataire social :

L'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit expressément que pour les gérants minoritaires et égalitaires de SARL et de SELARL, les présidents-directeurs et directeurs généraux de SA, les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées mandataires sociaux, les indemnités représentatives de frais professionnels ne peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale que sur la base des dépenses réellement engagées et justifiées. A titre de simplification, il est admis que les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel du mandataire pour ses déplacements professionnels peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur la base des indemnités kilométriques forfaitaires dans les limites déterminées par les barèmes kilométriques publiés annuellement par l'administration fiscale. Consultez les barèmes forfaitaires d'indemnités kilométriques applicables

pour l'année en cours.

[/profil/employeurs/baremes/baremes/frais\\_professionnels\\_03.html#OG13578](/profil/employeurs/baremes/baremes/frais_professionnels_03.html#OG13578)

### **Cas particuliers des mandataires sociaux cumulant le mandat social avec un contrat de travail :**

Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail, percevant à ce titre une rémunération distincte de leur mandat et relevant de l'assurance chômage gérée par l'UNEDIC peuvent prétendre au titre de leur rémunération résultant du contrat de travail au bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des allocations forfaitaires de frais. Les dirigeants cumulant un mandat social et un contrat de travail peuvent prétendre à l'assurance chômage si certaines conditions sont remplies :

- le dirigeant doit exercer en plus de son mandat social une fonction technique donnant lieu au versement d'une rémunération distincte.
- Il doit exister un lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger et de contrôler le salarié.

C'est au Pôle emploi qu'il revient de prendre la décision après une procédure d'interrogation préalable engagée par l'entreprise.

De même, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels peut être admise pour un mandataire social dès lors que l'activité qu'il exerce se situe dans une profession ouvrant droit à cette déduction forfaitaire spécifique à condition toutefois de respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- L'activité doit être indépendante du mandat social et constituer l'exercice d'une profession effective donnant lieu au versement d'une rémunération distincte.
- La déduction forfaitaire spécifique ne pourra s'appliquer qu'à la part de rémunération relative à l'activité ouvrant droit à la déduction forfaitaire spécifique.

### **Particularités concernant l'attribution des titres restaurant :**

Les titres restaurants sont remis par les employeurs à leur personnel salarié. L'attribution des titres restaurant est donc conditionnée par l'existence d'un lien de salariat, tel que défini par le code du travail, entre l'employeur et le bénéficiaire des titres. Aucune disposition du code du travail n'exclut les mandataires sociaux du bénéfice du titre restaurant. Dès lors que le dirigeant d'entreprise exerce des fonctions distinctes du mandat social faisant l'objet d'un contrat de travail et d'une rémunération distincte, il peut bénéficier au titre de ce contrat de travail de titres restaurant. Pour une étude complète relative au titre restaurant et notamment aux conditions d'exonération, rendez vous dans la rubrique titres restaurant dans législation en ligne :

[/profil/employeurs/chef\\_dentreprise\\_activite\\_generale/vos\\_salaries\\_-\\_vos\\_cotisations/taux\\_et\\_montants\\_09.html#OG1713](/profil/employeurs/chef_dentreprise_activite_generale/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_09.html#OG1713)

Et visitez le site de la commission consultative des titres restaurant

<http://www.cntr.fr/>

## **Avantages en nature**

### **Définition et principe général d'évaluation des avantages en nature :**

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait du normalement supporter. L'arrêté du 10 décembre 2002 prévoit un système d'évaluation forfaitaire des avantages en nature suivants :

*Document d'information synthétique établi à la date du 01/04/09  
Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier  
l'application de cette réglementation à votre cas.*

- nourriture,
- de logement,
- véhicule,
- outils de communication (téléphone mobile, micro- ordinateur, accès internet etc).

Les autres avantages sont évalués d'après leur valeur réelle. Pour en savoir plus sur la législation applicable aux avantages en nature, consultez le dossier réglementaire intitulé : Les avantages en nature

[/profil/employeurs/dossiers\\_reglementaires/dossiers\\_reglementaires/avantages\\_en\\_nature\\_01.html](/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/avantages_en_nature_01.html)

## Spécificités concernant les mandataires sociaux :

L'arrêté du 10 décembre 2002 précise l'avantage en nature nourriture et logement des gérants minoritaires ou égalitaires de SARL et de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, des présidents - directeurs et directeurs généraux de SA et de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, des présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées est toujours évalué d'après sa valeur réelle. Les évaluations forfaitaires de l'avantage nourriture et logement ne leur sont donc pas applicables. En revanche, ils peuvent bénéficier des évaluations forfaitaires pour les avantages véhicule et outils NTIC.

## Dispositifs d'exonérations et d'allègement de cotisations

N'ayant pas la qualité de salarié au sens du droit du travail, les dirigeants de société ne peuvent bénéficier d'aucune exonération de cotisations de Sécurité sociale (ZFU, réduction Fillon, etc.), à l'exception des dispositifs spécifiques : ACCRE et exonération du salarié créateur d'entreprise. Pour en savoir plus sur le dispositif ACCRE et l'exonération du salarié - créateur, nous vous invitons à consulter la rubrique intitulée : Les aides et exonérations de l'espace créateurs d'entreprise

[/profil/createurs\\_dentreprise/chef\\_dentreprise/vous\\_-\\_creer\\_votre\\_entreprise/les\\_aides\\_et\\_exonerations\\_02.html](/profil/createurs_dentreprise/chef_dentreprise/vous_-_creer_votre_entreprise/les_aides_et_exonerations_02.html)

[/profil/createurs\\_dentreprise/chef\\_dentreprise/vous\\_-\\_creer\\_votre\\_entreprise/les\\_aides\\_et\\_exonerations\\_05.html#OG35521](/profil/createurs_dentreprise/chef_dentreprise/vous_-_creer_votre_entreprise/les_aides_et_exonerations_05.html#OG35521)

## Contrat d'intéressement : Un dispositif ouvert limitativement à certains dirigeants de société

### Nouveauté introduite par la loi n°2005 - 842 du 26 juillet 2005 :

#### Extension du champ des bénéficiaires des accords d'intéressement :

La loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a élargi le champ des bénéficiaires des accords d'intéressement. Désormais, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, peuvent bénéficier des dispositions de l'accord d'intéressement : - les chefs d'entreprises, - le conjoint du chef du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé. ou s'il s'agit de personnes morales : - les présidents, - les directeurs généraux, - les gérants ou membres du directoire, toutefois un tel accord ne peut être conclu lorsque l'entreprise compte un seul salarié et que ce dernier a la qualité de Président, Directeur général, gérant ou membre du directoire.

#### Restriction : Notion de plafonnement :

*Document d'information synthétique établi à la date du 01/04/09  
Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier  
l'application de cette réglementation à votre cas.*

Le total des primes d'intéressement versées aux bénéficiaires y compris le chef d'entreprise, son conjoint, le président, le directeur général, le gérant ou les membres du directoire ne peut excéder annuellement 20 % des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel versé du chef d'entreprise, de son conjoint, du président, du directeur général, du gérant ou des membres du directoire imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Les sommes versées à ces nouveaux bénéficiaires au titre de l'intéressement ne peuvent dépasser le montant du salaire le plus élevé dans l'entreprise.

## **Plafond de Sécurité sociale : Spécificités**

Un plafond réduit ne peut être appliqué pour le dirigeant de société en exercice même lorsque l'entreprise procède à une fermeture saisonnière et qu'il n'est pas rémunéré. Quelle que soit la périodicité de la paie, son mandat social n'est pas interrompu. La neutralisation du plafond de Sécurité sociale ne peut intervenir que si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat, c'est à dire en cas de maladie. Toutefois, un gérant en arrêt de travail, non rémunéré, mais qui continue de percevoir des redevances issues de la location-gérance du fonds de commerce\* ne peut pas bénéficier d'une neutralisation de plafond pour cette période qui se trouve ainsi rémunérée, même si le revenu de la location n'est perçu qu'en fin d'année. \*Rappel : Les redevances issues de la location gérance constituent une rémunération soumise à cotisations en application de l'art. L.242-1 alinéa 7 du Code de la Sécurité Sociale.